



Réunion du 14 MAI 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, REIS LAGARTO Luis, BOUQUET Jérôme.

En visioconférence : M HEMARA Faïcal.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, MM VARACHAS Jacques, KOUROUGHLI Jamel.

Président de séance : M PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : MME HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N° 1 : Évocation

Match n° 28703643 du 03/05/2025 ST JUST DE LUZAC 1 – ST GEORGES DES COTEAUX 2- D4 - Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ST JUST DE LUZAC** le joueur N° de licence **N°1172422555** en état de suspension, en date du 21/04/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a lieu d'informer le club de **ST JUST DE LUZAC** peut formuler ses observations avant le **23/05/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N° 2 : Évocation

Match n° 28701538 du 11/05/2025 TRIZAY CS 1 – A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALICE 2- D2 Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALICE 2** le joueur N° de licence **N°2543428577** en état de suspension, en date du 09/03/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a lieu d'informer le club de **A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALICE 2** peut formuler ses observations avant le **23/05/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N° 3 : Évocation du 30/04/2025

Match n° 30160199 du 18/04/2025 ENT RÉTAUD-CHERMIGNAC 2 – THENACAISE ES 2 – Critérium Séniors à 8 - Phase 2 – Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **l'ENTENTE RÉTAUD-CHERMIGNAC 2** le joueur N° de licence **N°821829074** en état de suspension, en date du **10/03/2025**.

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°14 en date du 30 Avril 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **l'ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC 2**, d'un joueur, licence **N°821829074** en état de suspension en date du **10/03/2025**.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°15

Page 3 sur 11

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a eu lieu d'informer le club de **l'ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC**, ce dernier ayant formulé des observations le 09/05/2025 en ces termes :

De : U.S. RETAUD <525141@lfna.fr>

Envoyé : vendredi 9 mai 2025 11:56

À : PINARD Marilyne <MPINARD@foot17.fff.fr>

Objet : Re: Evocation Rétaud Chermignac du 30 avril 2025

Bonjour,

Suite au courrier d'évocation que nous avons reçu, nous venons vous présenter nos excuses car nous avons fait une erreur totalement involontaire de notre part suite à une mauvaise information que nous avons eu.

Notre joueur a pris 4 matchs de suspension le 9 mars dernier en 4e division. Étant donné qu'il avait purgé ses 4 matchs en 4e division (en faisant bien attention que les forfaits ne comptent pas) nous l'avons fait jouer en équipe loisirs le 18 avril contre Thénac. Suite à une conversation téléphonique, avec M. PAGNOUX Mario, ce dernier m'a expliqué où était notre erreur, c'est à dire qu'il aurait dû purgé 4 matchs aussi sur le loisir pour pouvoir jouer dans cette catégorie.

Nous sommes sincèrement désolés de cette erreur car ce n'est pas du tout la politique de notre club.

Merci de votre compréhension.

Cordialement.

Entente Rétaud-Chermignac

Christelle FERCHAUD (Présidente de Chermignac)

Jean-Guy CHAUVET (Président de Rétaud)

Considérant que l'équipe de football à 11 de **l'ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC**, a effectivement joué 4 matchs de championnat ou de coupe, mais que l'équipe de Critérium à 8 n'a joué que 2 matchs, le joueur N° de licence **821829074** ne pouvez pas participer au dernier match de l'équipe de Critérium Séniors à 8 n'ayant pas purgé la totalité de sa suspension avec cette équipe.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC 2 avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de THENACAISE AS 2

Inflige au joueur N° 821829074 du club l'ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 19/05/2025.



Le club de l'**ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC** sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de l'**ENTENTE RÉTAUD CHERMIGNAC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n°4 : Évocation du 30/04/2025

Match n° 30160028 du 25/04/2025 AS CABARIOT 3 – ST BOISSEUILLAIS 3 – Critérium Séniors à 8 – Phase 2 – Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ST BOISSEUILLAIS** le joueur N° de licence **N°2330035360** en état de suspension, en date du **14/04/2025**.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°14 en date du 30 Avril 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST BOISSEUILLAIS 3**, d'un joueur, licence **N°2330035360** en état de suspension en date du **14/04/2025**.

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française Football, il y a lieu d'informer le club de **ST BOISSEUILLAIS**, ce dernier ayant formulé des observations le 08/05/2025 en ces termes :

De : ST. BOISSEUILLAIS <529691@lfna.fr>

Envoyé : jeudi 8 mai 2025 22:00

À : PINARD Marilyne <MPINARD@foot17.fff.fr>

Objet : Re: Evocation ST Boisseuillais du 30 avril 2025

Bonjour

Suite au courrier de la commission litiges/contentieux, veuillez trouver ci-joint mes remarques concernant le dossier ouvert



au nom du Stade Boisseuillais.

Cordialement.

Eric Dilhac, président Stade Boisseuillais



STADE BOISSEUILLAIS
PLAISIR ET CONVIVIALITE !

Boisseuil le 08 Mai 2025

Objet : Dossier litige-contentieux

Match n° 30160028 du 25/04/25 AS CABARIOT – STADE BOISSEUILLAIS

Critérium séniors à 8 - phase 2 poule A

Mesdames, messieurs

Suite à l'ouverture du dossier concernant le match mentionné ci-dessus et la participation du joueur ROUYER Jean Christophe (licence N° 2330035360), je me permets d'apporter les observations suivantes avec votre accord :

- Le joueur cité dans le dossier possède également une licence dirigeant à Canton Aunis ou il occupe la fonction d'éducateur U14/U15.
- Un dossier a été ouvert à son encontre alors qu'il arbitrait un match U14/U15 entre Canton Aunis et Matha. Il a été sanctionné de 2 matchs de suspensions de toutes fonctions officielles à l'issue de la commission.
- Cette sanction fait suite à des faits survenus alors que Mr Rouyer exerçait ses fonctions au profit du Club de Canton Aunis. Il est donc normal qu'il purge sa sanction dans ce cadre-là.
- En revanche, pourquoi le club de Boisseuil doit-il être impacté par cet incident survenu lors d'un match où le club ne participait pas ?

J'espère que vous comprendrez aisément mes remarques et que le club de Boisseuil ne sera pas pénalisé.

Dans l'attente de votre délibération, recevez mesdames, messieurs mes sincères salutations.

Sportivement.

Eric Dilhac / Président Stade Boisseuillais



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°15

Page 6 sur 11

Considérant, que le club du **ST BOISSEUILLAIS** était informé et au courant que le joueur licence **N° 2330035360** était suspendu de toutes fonctions à la date de la rencontre bien que la suspension a été prononcée pour des faits reprochés à ce joueur avec le club de CANTON D'AUNIS où il est éducateur des U14-U15. Le club du **ST BOISSEUILLAIS** ne devait pas faire participer ce joueur suspendu de toutes fonctions, à la rencontre de Critérium à 8 du 25/04/2025.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST BOISSEUILLAIS avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de AS CABARIOT

Inflige au joueur N° 2330035360 du club ST BOISSEUILLAIS, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à compter du 19/05/2025.

Le club de **ST BOISSEUILLAIS** et **CANTON D'AUNIS** seront notifiés de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **ST BOISSEUILLAIS**

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information ainsi que la commission de discipline.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°5 : Réserve

Match n° 53239326 du 03/05/2025 ENTENTE AS BAIE2/CAP AUNIS 2 – AIGREFEUILLE US 1 Coupe Départementale U15F à 8- ½ Finale

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée Monsieur HUBERT Mathieu, licence n°1509503391, dirigeant responsable du club de l'US AIGREFEUILLE formule des réserves pour le motif suivant : joueuses jouant toutes dans l'équipe1 à 11.

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné Hubert Mathieu, 1509503391 Dirigeant responsable du club de l'US AIGREFEUILLE formule des réserves pour le motif suivant : joueuses jouant toutes dans l'équipe1 à 11.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club US AIGREFEUILLE 1 à l'instance en date du 04/05/2025 ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°15

Page 7 sur 11

De : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 4 mai 2025 23:00

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BORCEIX CONCAIX Patricia

<pborceixconcaix@foot17.fff.fr>

Objet : Appui de réserve

Bonjour

Nous avons posé une réserve samedi pour le match des U15F en coupe du district à 8, AS BAIE CAP AUNIS / USA.

Nous appuyons cette réserve et demandons qu'elle soit étudiée en commission.

Merci.

Cordialement.

Mr Barbat.

1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve irrecevable, Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : Le club de l'**US AIGREFEUILLE** n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1) en faveur du club de l'ENTENTE AS DE LA BAIE 2/ CAP AUNIS 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de l'**US AIGREFEUILLE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier n° 6 : Réserve

Match N°28862006 du 11/05/2025 NEUIL SUR MER ASM 3 – AIGREFEUILLE US 2– D4 - Poule A.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **US AIGREFEUILLE 2** Monsieur **POUVREAU Maxence**, licence **n°2547699066** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'**AS MARITIME DE NEUIL SUR MER** pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **POUVREAU MAXENCE** licence n° 2547699066 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de THENACAISE ES 1, à l'instance en date du 12/05/2025 en ces termes :

De : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>

Envoyé : lundi 12 mai 2025 08:55

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Cc : BORCEIX CONCAIX Patricia <pborceixconcaix@foot17.fff.fr>; julien.bob6@gmail.com <julien.bob6@gmail.com>

Objet : appui de réserve d'avant match 28862006

Bonjour

Nous, le club d'Aigrefeuille, confirmons la réserve posée le dimanche 11 mai lors du match 28862006.

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **POUVREAU MAXENCE** licence n° 2547699066 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Nous demandons donc qu'elle soit étudiée lors de la prochaine commission.

En vous remerciant par avance.

Le secrétaire de l'USA



1) Sur la réserve d'avant-match

Sur la forme :

Juge La réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée, aucune infraction constatée à l'article 167 – 2 des règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL sur la qualification et sur la participation des joueurs.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 11/05/2025 a joué en équipe supérieure du club de l'AS MARITIME DE NEUIL SUR MER.

Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1) en faveur du club de l'AS MARITIME DE NEUIL SUR MER.

Considérant que la deuxième réserve inscrite sur la FMI par le club de l'US AIGREFEUILLE concernant les joueurs mutés hors période n'a pas été confirmée, la commission décide de ne pas traiter ce dossier.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de US AIGREFEUILLE.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »



Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de



la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Séance levée à 19H30

Prochaine réunion le 28/05/2025

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance
Marie Madeleine HERVAUD**